

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2023-373

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2023-12-06-00016 - Décision tarifaire n° 34519 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD CHAG de PACY SUR EURE (2 pages)	Page 4
27-2023-12-06-00021 - Décision tarifaire n° 34536 portant modification du forfait global de soins pour EHPAD CHAG de PACY SUR EURE (3 pages)	Page 7
27-2023-12-06-00023 - Décision tarifaire n° 34620 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER (2 pages)	Page 11
27-2023-12-06-00020 - Décision tarifaire n° 34894 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD pour les établissements et services suivants : EHPAD CH HURABIELLE - SSIAD DU ROUMOIS CH BORG-ACHARD (3 pages)	Page 14
27-2023-12-06-00022 - Décision tarifaire n° 34928 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SAS LES FEUILLANS pour les établissement et services suivants : EHPAD RÉSIDENCE LES FEUILLANS - EHPAD THÉMIS LES RIVALLIERES LE VAUDREUIL (3 pages)	Page 18
27-2023-12-06-00019 - Décision tarifaire n° 34929 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de EPMS PONT DE L'ARCHE pour les établissements et services suivants : EHPAD JULIEN BLIN de PONT DE L'ARCHE - SSIAD EPMS PONT DE L'ARCHE (3 pages)	Page 22
27-2023-12-06-00017 - Décision tarifaire n° 34930 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SARL VAL AUX FLEURS pour les établissements et services suivants : KORIAN VAL AUX FLEURS - EHPAD KORIAN L'ERMITAGE de LOUVIERS - KORIAN VILLE EN VERT - EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS de VERNON - EHPAD KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE - EHPAD KORIAN LA RISLE de RUGLES (4 pages)	Page 26
27-2023-12-06-00025 - Décision tarifaire n° 35046 portant modification du Forfait Global de soins pour 2023 de l'EHPAD RÉSIDENCE LES JARDINS DE LYONS (3 pages)	Page 31

27-2023-12-06-00024 - Décision tarifaire n° 35075 portant modification du forfait de soins pour 2023 de la RÉSIDENCE CCAS de LOUVIERS (2 pages) Page 35

27-2023-12-06-00018 - Décision tarifaire n° 35906 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : EHPAD CH de GISORS - SSIAD CH de GISORS (3 pages) Page 38

**Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2023-12-05-00002 - SEPASE - arrêté modification périmètre et statuts (5 pages) Page 42

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00016

Décision tarifaire n° 34519 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD  
CHAG de PACY SUR EURE

DECISION TARIFAIRE N°34519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD CHAG PACY SUR EURE - 270017809

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2022 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHAG PACY SUR EURE (270017809) sise 59 R ARISTIDE BRIAND 27120 PACY SUR EURE 27120 Pacy-sur-Eure et gérée par l'entité dénommée CHAG PACY-SUR-EURE (270000185);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 612 803,67 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 803,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 066,97 €). Le prix de journée est fixé à 55,96 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 612 803,67€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 803,67 € (douzième applicable s'élevant à 51 066,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00021

Décision tarifaire n° 34536 portant modification  
du forfait global de soins pour EHPAD CHAG de  
PACY SUR EURE

DECISION TARIFAIRE N°34536 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE - 270009103

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- 
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE (270009103) sise 57 R ARISTIDE BRIAND 27120 PACY SUR EURE 27120 Pacy-sur-Eure et gérée par l'entité dénommée CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 8980 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE -270009103



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 807 041,18 € au titre de 2023, dont 176 219,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 400 586,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 264 614,71	73,14
UHR	0,00	0
PASA	65 000,00	0
Hébergement Temporaire	130 805,80	132,66
Accueil de jour	346 620,67	144,43

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 630 822,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 088 395,71	70,12
UHR	0,00	0
PASA	65 000,00	0
Hébergement Temporaire	130 805,80	132,66
Accueil de jour	346 620,67	144,43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 385 901,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00023

Décision tarifaire n° 34620 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2023 du SSIAD  
PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°34620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2023 DE  
SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER - 270002918

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER (270002918) sise 64 RTE DE LISIEUX 27504 PONT AUDEMER CEDEX 27504 Pont-Audemer et gérée par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 102 476,38 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 102 476,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 873,03 €). Le prix de journée est fixé à 43,75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 102 476,38€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 102 476,38 € (douzième applicable s'élevant à 91 873,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMÉR (270000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 06 décembre 2023

Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00020

Décision tarifaire n° 34894 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD pour les établissements et services suivants : EHPAD CH HURABIELLE - SSIAD DU ROUMOIS CH BORG-ACHARD

DECISION TARIFAIRE N°34894 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD - 270000144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH HURABIELLE  
BOURG-ACHARD - 270009079

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD  
- 270013212

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9646 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144), a été fixée à 4 067 393,27 €, dont 31 013,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 067 393,27 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009079	3 004 187,85	0,00	72 342,12	25 152,26	143 776,46	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	821 934,58

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009079	66,38	45,98	59,91	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	45,04

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 338 949,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 036 380,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



- personnes âgées : 4 036 380,27 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009079	2 973 174,85	0,00	72 342,12	25 152,26	143 776,46	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	821 934,58

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009079	65,69	45,98	59,91	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	45,04

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 336 365,02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD 270000144) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00022

Décision tarifaire n° 34928 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SAS LES FEUILLANS pour les établissements et services suivants : EHPAD RÉSIDENCE LES FEUILLANS - EHPAD THÉMIS LES RIVALLIÈRES LE VAUDREUIL

DECISION TARIFAIRE N°34928 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS LES FEUILLANS - 270030166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES FEUIL-  
LANS - 270011356

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD THEMIS LES RIVA-  
LIERES VAUDREUIL - 270010069

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/08/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9136 en date du 22 juin 2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES FEUILLANS (270030166), a été fixée à 3 363 763,84 €, dont -115 741,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 363 763,84 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270010069	2 103 620,75	0,00	72 342,12	37 728,39	0,00	0,00
270011356	1 150 072,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270010069	63,86	68,85	0,00	0,00
270011356	53,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 280 313,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 479 505,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 479 505,36 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

270010069	2 103 620,75	0,00	72 342,12	37 728,39	0,00	0,00
270011356	1 265 814,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270010069	63,86	68,85	0,00	0,00
270011356	58,88	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 289 958,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FEUILLANS 270030166) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

# Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00019

Décision tarifaire n° 34929 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de EPMS PONT DE L'ARCHE pour les établissements et services suivants : EHPAD JULIEN BLIN de PONT DE L'ARCHE - SSIAD EPMS PONT DE L'ARCHE

DECISION TARIFAIRE N°34929 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPMS PONT DE L'ARCHE - 270000193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JULIEN BLIN - PONT DE  
L'ARCHE - 270009145

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EPMS PONT-DE-L'ARCHE -  
270013600

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/08/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11548 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193), a été fixée à 2 378 303,51 €, dont 10 690,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 378 303,51 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009145	1 829 332,19	0,00	0,00	180 764,51	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	368 206,81

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009145	63,92	70,12	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	53,09

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 191,96 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 367 613,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



- personnes âgées : 2 367 613,51 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009145	1 825 022,19	0,00	0,00	174 384,51	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	368 206,81

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009145	63,77	67,64	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	53,09

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 301,13 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00017

Décision tarifaire n° 34930 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SARL VAL AUX FLEURS pour les établissements et services suivants : KORIAN VAL AUX FLEURS - EHPAD KORIAN L'ERMITAGE de LOUVIERS - KORIAN VILLE EN VERT - EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS de VERNON - EHPAD KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE - EHPAD KORIAN LA RISLE de RUGLES

DECISION TARIFAIRE N°34930 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL VAL AUX FLEURS - 270020118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN VAL AUX FLEURS -  
270002249

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN L'ERMITAGE  
DE LOUVIERS - 270002306

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN VILLE EN VERT -  
270012255

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN NYMPHEAS  
BLEUS VERNON - 270013345

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN JARDIN DE  
L'ANDELLE - 270017239

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA RISLE DE  
RUGLES - 270023914

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 16/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9654 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL VAL AUX FLEURS (270020118), a été fixée à 7 901 540,02 €, dont 89 348,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 901 540,02 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270002249	1 360 833,29	0,00	0,00	51 277,26	0,00	0,00
270002306	1 519 296,02	0,00	0,00	6 820,00	0,00	0,00
270012255	1 278 239,35	0,00	0,00	12 576,13	0,00	0,00
270013345	1 529 271,98	0,00	0,00	25 152,26	0,00	0,00
270017239	1 210 922,92	0,00	72 341,86	82 295,65	0,00	0,00
270023914	750 203,30	0,00	0,00	2 310,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270002249	63,96	72,22	0,00	0,00

270002306	52,36	0,00	0,00	0,00
270012255	51,68	35,63	0,00	0,00
270013345	49,90	35,88	0,00	0,00
270017239	55,96	61,23	0,00	0,00
270023914	51,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 658 461,67 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 812 192,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 7 812 192,02 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270002249	1 360 833,29	0,00	0,00	25 152,26	0,00	0,00
270002306	1 517 526,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012255	1 282 415,35	0,00	0,00	12 576,13	0,00	0,00
270013345	1 492 187,98	0,00	0,00	25 152,26	0,00	0,00
270017239	1 210 922,92	0,00	72 341,86	62 880,65	0,00	0,00
270023914	750 203,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270002249	63,96	35,43	0,00	0,00

270002306	52,30	0,00	0,00	0,00
270012255	51,85	35,63	0,00	0,00
270013345	48,69	35,88	0,00	0,00
270017239	55,96	46,79	0,00	0,00
270023914	51,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 651 016,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VAL AUX FLEURS 270020118) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00025

Décision tarifaire n° 35046 portant modification  
du Forfait Global de soins pour 2023 de l'EHPAD  
RÉSIDENCE LES JARDINS DE LYONS

DECISION TARIFAIRE N°35046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DE LYONS - 270013097

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DE LYONS (270013097) sise 4 CHE DE CROIX MESNIL 27480 LYONS LA FORET 27480 Lyons-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES JARDINS DE LYONS LA FORET (270008568) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10648 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DE LYONS -270013097



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 274 586,52 € au titre de 2023, dont 30 025,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 215,54 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 010,98	58,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 575,54	72,27
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 561,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 231 985,73	57,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 575,54	72,27
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 713,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES JARDINS DE LYONS  
LA FORET (270008568) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00024

Décision tarifaire n° 35075 portant modification  
du forfait de soins pour 2023 de la RÉSIDENCE  
CCAS de LOUVIERS

DECISION TARIFAIRE N° 35075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2023 DE RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS - 270012370

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS (270012370) sise 35 R MASSACRE 27400 LOUVIERS 27400 Louviers et gérée par l'entité dénommée CCAS LOUVIERS (270011182) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 21210 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS- 270012370

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 177 976,52 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 831,38 €.  
Soit un prix de journée de 6,02 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2024: 177 976,52 €  
(douzième applicable s'élevant à 14 831,38 €)
- prix de journée de reconduction de 6,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOUVIERS (270011182) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00018

Décision tarifaire n° 35906 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : EHPAD CH de GISORS - SSIAD CH de GISORS

DECISION TARIFAIRE N°35096 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS - 270000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CENTRE HOSPITALIER  
DE GISORS - 270008675

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH GISORS - 270011349

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11586 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086), a été fixée à 6 266 641,83 €, dont 552 279,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 266 641,83 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	4 700 777,95	258 431,62	69 114,98	0,00	71 888,38	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 166 428,90

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008675	75,85	0,00	94,59	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	53,26

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 522 220,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 714 362,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 714 362,83 €**



Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	4 148 498,95	258 431,62	69 114,98	0,00	71 888,38	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 166 428,90

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008675	66,94	0,00	94,59	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	53,26

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 476 196,90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS 270000086) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-05-00002

SEPASE - arrêté modification périmètre et statuts



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023 - 24 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure "SEPASE "**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République, du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-2023, du 4 septembre 2023, de M. le Préfet d'Eure-et-Loir portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, modifié, portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) par fusion du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Breteuil sur Iton (SIPERB) et du syndicat d'eau potable Iton et Avre (SEPIA) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SEPASE, du 11 juillet 2023, acceptant l'extension du périmètre du SEPASE à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en vue du transfert de la compétence assainissement collectif, pour le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotière, et décidant de modifier ses statuts (articles 1, 2, 5 et 10) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite par le SEPASE, le 17 juillet 2023, à l'ensemble de ses adhérents ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 14 communes adhérentes et du conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre du SEPASE et à la modification de ses statuts ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal d'une commune membre, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La communauté d'agglomération du Pays de Dreux est autorisée à adhérer au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure « SEPASE », pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les statuts modifiés du SEPASE sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.


Évreux, le **05 DEC. 2023**

Le préfet de l'Eure,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet d'Eure-et-Loir,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yann GERARD

**SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DU SUD DE L'EURE « SEPASE »**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2023-24 du 5 décembre 2023  
portant modification des statuts du SEPASE**

**Article 1 – Composition**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4, le SEPASE est un syndicat mixte fermé à la carte, composé des communes et **des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre** suivants :

- Bémécourt, Bourth, Breteuil, Breux-sur-Avre, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Le Lesme, Les Baux-de-Breteuil, Mandres, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Sylvains-les-Moulins, Tillières-sur-Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville ;
- la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure,
- **et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.**

**Article 2 – Objet**

Le syndicat exerce **la compétence eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7 du CGCT et la compétence assainissement collectif, qui sont deux compétences optionnelles distinctes**, pour lesquelles chaque commune ou EPCI peut adhérer (articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT).

Communes ayant opté pour la compétence eau :

- Bémécourt, Bourth, Breteuil, Breux-sur-Avre, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Le Lesme, Les Baux-de-Breteuil, Mandres, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Sylvains-les-Moulins, Tillières-sur-Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville ;

EPCI ayant opté pour la compétence assainissement collectif :

- la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure pour tout son territoire,
- **la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotière.**

Le syndicat est autorisé à revendre l'électricité produite par les différentes technologies de production d'énergie renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiment, réservoir...) ou mis à disposition. De même, le syndicat pourra percevoir le produit des recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphoniques sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

L'adhésion d'une commune ou **d'un EPCI** au syndicat se fait dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT. Le retrait se fait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

**Un membre du syndicat qui adhère à l'une des compétences optionnelles peut adhérer à l'autre compétence optionnelle par délibération concordante de son organe délibérant et de l'organe délibérant du SEPASE.**

### **Article 3 - Siège du syndicat**

Le siège du syndicat reste fixé 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

Adresse du secrétariat : 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

### **Article 4 - Durée du syndicat**

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

### **Article 5 – Conseil du syndicat**

Le syndicat est administré par un **Conseil** composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L.5211-61 et L 5711-1 du CGCT et l'article L.5212-6 du même code soit :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune ayant adhéré à la compétence eau et ce par tranche de 2000 habitants.

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ayant adhéré à la compétence assainissement collectif et ce par tranche de 2000 habitants.

- **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ayant adhéré à la compétence assainissement collectif pour le territoire de la commune de Bérou-la-Mulotiere et ce par tranche de 2000 habitants du territoire pour lequel la communauté d'agglomération adhère au SEPASE.**

La population retenue par commune ou par EPCI sera la population totale.

Pour les communes nouvelles, il sera fait application de la loi du 8 Novembre 2016, avec attribution d'un nombre de sièges au **Conseil** syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui s'appliquent aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT :**

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et **EPCI** et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou **EPCI** concernés par l'affaire mise en délibération.

2° le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11.

Le **Conseil** du syndicat peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Article 6 - Bureau du syndicat**

Le **Conseil** élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président
- de plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le **Conseil** syndical conformément à l'article L 5211- 10 du CGCT
- de 15 membres au maximum (y compris le Président et les Vice-présidents).

## **Article 7 – Budget du syndicat**

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service. Les activités assurées par le syndicat étant exclusivement des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L.2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

## **Article 8- Règlement du service**

Un règlement du service, adopté dans les six mois de son installation par le **Conseil** syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

## **Article 9 – Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique à une opération relevant et restant de la compétence communale ou intercommunale.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

## **Article 10 – Trésorier du syndicat**

Les fonctions de trésorier seront assurées par le receveur du service de gestion comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton.

